

Au cas présent, si le poids des logiciels dans le prix du lot est occulté, la concurrence reste possible entre les différentes solutions présentes sur le marché.

S'agissant enfin des dispositions additionnelles qui sont portées à la connaissance de l'acquéreur après la conclusion du contrat de vente, l'article L.111-1 du code de la consommation précise que « tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de service doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ».

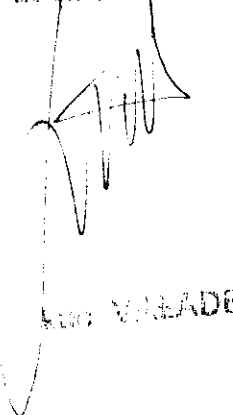
La fourniture d'un logiciel constitue une prestation de service dont le paiement ne donne qu'un droit d'usage, régime totalement différent de celui qui s'applique au matériel acquis en pleine propriété au terme de chaque transaction.

L'acquéreur d'un produit protégé par le droit d'auteur est, en tout état de cause, tenu au respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Que le fournisseur estime opportun de rappeler à chaque acquéreur - dans un document dénommé « contrat de licence utilisateur final » - les droits et obligations qui sont les siens sous le régime de la licence de droit d'usage relève de sa seule responsabilité. Dans la mesure où des conditions particulières ne sont pas expressément annoncées au client préalablement à la conclusion du contrat de vente, ce document ne peut constituer un contrat qui engage les parties.

Toutefois, si le fournisseur prend en outre l'initiative d'offrir au client l'opportunité de remettre en question le contrat de vente et notamment d'en réduire la portée par la suppression d'une partie significative des produits composant le lot, le consommateur est fondé à choisir entre les options qui lui sont offertes et le fournisseur est tenu d'honorer toute proposition introduite unilatéralement. Ainsi, si l'option choisie par le client donnait lieu à contentieux, il n'est pas douteux qu'il conviendrait d'apprécier les termes du litige en tenant compte des principes relatifs à l'information et à la protection du consommateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service



M. VALADE